



Foire aux questions (FAQ) – Covid 19 : Déconfinement et couvre-feu

Sommaire

Déplacements et couvre-feu	1
Transport routier	3
Frontières / Déplacements à l'étranger	3
Vie sociale	4
Activité sportive et montagne	5
Commerces et autres établissements recevant du public	9
Travail et services à domicile	11
Crèches, éducation	12
Personnes âgées et personnes handicapées	14
Vacances de Noël	15
Collectivités territoriales	16

Déplacements et couvre-feu

Quelles sont les mesures de restriction mises en place pour faire face au virus de la covid-19 ?

Des mesures de confinement ont été mises en place depuis le 30 octobre et progressivement allégées depuis le 28 novembre. À partir du mardi 15 décembre, le confinement est levé et un couvre-feu entre en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Quelle est la différence entre le couvre-feu qui entre en vigueur le 15 décembre et le confinement ?

Il n'y a plus de restriction de déplacement en journée à compter du 15 décembre et donc pas besoin d'attestation entre 6 h et 20 h. En revanche, de nouvelles attestations doivent être utilisées durant les horaires du couvre-feu, de 20h à 6h. Il est possible de les télécharger sur le site du Gouvernement, sur le site du ministère de l'Intérieur et sur l'application TousAntiCovid, ou de les recopier sur un papier libre.

À compter du 15 décembre doit-on utiliser de nouvelles attestations pour sortir durant le couvre-feu ?

Oui, l'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour se déplacer lors des horaires du couvre-feu à partir du 15 décembre. Les nouvelles versions de ces attestations doivent être utilisées à compter de cette date durant les horaires du couvre-feu.

Quels sont les motifs de sortie autorisés durant le couvre-feu ?

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - X Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - X Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - X Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures.

Quels sont les changements prévus lors de la nouvelle phase mise en place à compter du mardi 15 décembre ?

Le confinement est levé, il est donc à nouveau possible de nous déplacer, sans autorisation en journée, y compris entre régions, et passer Noël en famille.

Il faut cependant limiter au maximum les déplacements inutiles. Partout sur le territoire, un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin est mis en place, avec l'obligation d'être muni d'une attestation de déplacement durant cette tranche horaire. Par exception à la règle du couvre-feu, il sera possible de circuler librement le soir du 24 décembre, sans attestation, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

Les activités extrascolaires en salle et à destination des mineurs sont à nouveau autorisées dans les ERP de type X (gymnase) lorsque celles-ci sont encadrées par les professionnels diplômés. Dans le cas d'activités sportives, une distanciation physique de 2m entre chaque personne est nécessaire. Les colonies et centres de vacances sans hébergement sont à nouveau ouverts et peuvent accueillir du public.

Des contraintes fortes demeureront toutefois durant cette période : les grands rassemblements seront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer. Resteront également fermés tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand

nombre de personnes venant de régions différentes. Les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport ne pourront rouvrir leurs portes. Concernant les stations de sports d'hiver, les remontées mécaniques et les équipements collectifs seront fermés. Le Gouvernement prépare actuellement un protocole pour envisager une ouverture de ces équipements en janvier 2021.

Au regard de la situation sanitaire actuelle, quels allègements prévus ne seront finalement pas mis en œuvre le 15 décembre ?

Le seuil des 5 000 contaminations par jour n'a pas été atteint le 15 décembre. Cet objectif, fixé par le Président de la République, correspond au niveau de circulation du virus permettant de maintenir l'épidémie sous contrôle et de faire baisser la pression sur nos hôpitaux. Il a donc été décidé d'appliquer des règles plus strictes que prévu :

- Il n'y aura pas d'exception au couvre-feu le soir du 31 décembre. Il ne sera donc pas possible de circuler librement entre 20h et 6h et il conviendra de respecter strictement les règles du couvre-feu.
- Les salles de cinéma, les théâtres, les musées, les parcs zoologiques ou encore les casinos ne pourront pas reprendre leur activité avant le 7 janvier 2021.
- Les enceintes sportives demeureront également fermées au public au moins jusqu'au 7 janvier 2021.
- La règle concernant les offices et les cérémonies dans les lieux de culte demeurera identique : le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Transport routier

Est-il possible de prendre des cours de code dans des auto-écoles et des cours de conduite ?

Les auto-écoles pourront reprendre leur activité de préparation aux épreuves pratiques du permis de conduire, dans le respect du protocole sanitaire qu'elles appliquaient jusqu'ici. La préparation des épreuves théoriques continuera de se faire à distance.

Peut-on faire du covoiturage ?

Tous les déplacements autorisés peuvent se faire en covoiturage, à condition que chacune des personnes dans le véhicule respecte les règles sanitaires prévues par le décret.

Frontières / Déplacements à l'étranger

Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Nos frontières intérieures à l'espace européen demeureront ouvertes et sauf, exception, les frontières extérieures resteront fermées. De très rares exceptions à cette fermeture des frontières existent (titulaires d'un titre de séjour, professionnels de santé concourant à la lutte contre le Covid-19...) : dans tous les cas, les personnes doivent réaliser un test avant d'entrer sur le territoire national.

Je suis résidant suisse, puis-je aller faire mes courses ou aller voir un proche en France ?

La circulation entre la France et les pays voisins membres de l'espace Schengen (la Suisse et l'Italie) est possible. La libre circulation des frontaliers est préservée, entre 6h et 20h.

Les trajets aériens sont-ils autorisés ?

Par principe, les frontières extra-européennes sont fermées. Les déplacements internationaux demeurent toutefois autorisés pour certains motifs sous réserve des exigences sanitaires requises pour le passage de la frontière. Par ailleurs, un certain nombre de pays imposent des restrictions à l'entrée de leur territoire, des

précisions sur les réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.

Les déplacements vers la Corse sont-ils autorisés ?

Oui, ces déplacements sont autorisés sous certaines règles. Tout passager voyageant à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Celles qui ne peuvent présenter un tel résultat sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen.

Les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont-ils autorisés ?

À partir du 15 décembre, les déplacements vers les territoires d'outre-mer sont de nouveau autorisés pour tout motif, en présentant un test négatif avant l'embarquement. Cependant, certains territoires ont adopté des mesures de quarantaine obligatoire pour tous les passagers arrivant de métropole. Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture avant d'entreprendre un voyage outre-mer.

Vie sociale

Quelles règles pour les lieux de cultes, les rassemblements religieux, les enterrements, les mariages et PACS ?

Les lieux de culte sont autorisés à ouvrir et les offices à s'y dérouler dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les mariages civils peuvent avoir lieu dans le respect des règles de port du masque et de distanciation sociale et dans la limite d'une présence de 6 personnes maximum.

À compter du 15 décembre, les mariages civils pourront avoir lieu dans le respect d'un protocole sanitaire et d'une organisation permettant de laisser libres deux sièges entre chaque personne ou entité familiale et de n'occuper qu'une rangée sur deux.

Les salles de théâtres / spectacles / salles de cinéma sont-elles toujours fermées ?

Sur tout le territoire, les salles de théâtres, de spectacles, de cinéma sont fermées au public. En revanche des artistes professionnels souhaitant répéter ou faire de la captation pourront se rendre dans ces établissements. Si la situation sanitaire le permet, ces établissements seront autorisés à ouvrir à compter du 7 janvier 2021.

Par ailleurs sur tout le territoire, les salles polyvalentes et salles des fêtes seront fermées. Elles pourront rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang).

Qu'en est-il des foires et salons, salles de jeux ainsi que des casinos et salles de sport ?

Sur tout le territoire, les salles de sport, casinos, salles de jeux, foires et salons devront rester fermés à l'accueil du public jusqu'au 20 janvier minimum.

Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball) ?

Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public, sauf pour les activités physiques individuelles. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées au public.

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen.

Quelles modalités pour les assemblées générales de copropriété ? Pour les réunions d'associations ?

Il est fortement recommandé de reporter ce type de réunions ou d'assemblées générales. Elles doivent sinon être organisées en distanciel par les moyens de visioconférence. Il est toutefois possible de les organiser en présentiel, s'il existe une obligation statutaire ou autre empêchant la tenue à distance, dans le respect impératif des gestes barrières, du port du masque et de la distanciation physique.

Un particulier peut-il louer son appartement à plus de 6 personnes ?

Oui, c'est autorisé dans la limite de 14 personnes. Au-delà, il s'agit d'un ERP avec une réglementation différente.

Est-il possible de proposer des feux d'artifice ou autres animations festives (descente aux flambeaux / défilé dans les rues...) en extérieur aux vacanciers ?

Comme indiqué par le Premier Ministre, il est primordial de limiter les brassages de population pour limiter la diffusion du virus.

Ces animations étant susceptibles de créer des regroupements sur la voie publique, il n'est pas recommandé d'organiser ce type d'événement d'autant plus que les rassemblements de plus de 6 personnes sont pour le moment interdits sur la voie publique.

Activité sportive et montagne

Est-ce que je peux faire du sport ?

Oui, le sport et l'activité physique individuelles dans les espaces ouverts sont autorisés sans limitation de temps et d'espace à partir du 15 décembre.

Si les stations de ski sont fermées, sera-t-il pour autant possible de pratiquer de la randonnée en montagne, du ski nordique, alpin et/ou des raquettes ?

Oui. À partir du 15 décembre, la limitation des 20km et des 3h est levée. La pratique sera alors possible entre 6h et 20h (couvre-feu de 20h à 6h).

Le maire peut-il ouvrir son domaine skiable nordique ?

Oui, cela est possible dès lors que les mesures de sécurisation des pistes sont mises en œuvre. Le maire doit également s'assurer du déclenchement des avalanches si nécessaire, de la bonne délimitation des pistes de ski et de la protection des obstacles. L'ouverture des domaines skiabiles nordiques devra s'accompagner des dispositions spécifiques au contrôle et à la fermeture des pistes par le service des pistes.

Le décret du 29 octobre autorise l'utilisation des remontées mécaniques pour certains publics à titre dérogatoire. Les maires doivent-ils demander une autorisation d'ouverture au préfet ?

Non, le maire peut décider seul d'ouvrir des remontées mécaniques aux publics dérogatoires mentionnés dans le décret. Seules les ouvertures des remontées mécaniques à vocation interurbaine doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Un guide peut-il partir emmener des clients en haute montagne ?

Oui, cette pratique est possible. À compter du 15 décembre, la limitation des 20km et des 3h est levée. La pratique sera alors possible entre 6h et 20h (couvre-feu de 20h à 6h).

Les groupes sont limités à 6 personnes, encadrant compris.

Les patinoires peuvent-elles accueillir du public ?

Si les patinoires sont intérieures (ERP de type X), elles sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Si les patinoires sont en plein air (ERP de type PA) elles sont ouvertes. Il convient de respecter le protocole sanitaire et de limiter les groupes à 6 personnes.

À partir de quand reverra-t-on du public dans les tribunes ?

Il faudra attendre début 2021 pour cela, que la situation sanitaire continue de s'améliorer jusqu'à un niveau de maîtrise suffisant de l'épidémie. Cela s'effectuera dans le cadre de protocoles sanitaires stricts.

La chasse et les activités de bord de mer sont-elles bien ré-autorisées ?

Oui, ces activités sont autorisées sans limitation de temps et d'espace à partir du 15 décembre.

Quid des sports en plein air (athlétisme, équitation, golf, ski nordique, randonnée en raquettes...) qui ne sont pas pratiqués par les scolaires : sera-t-il possible de les pratiquer ? Si oui, à partir de quand ?

Oui, ces activités sont autorisées sans limitation de temps et d'espace à partir du 15 décembre, dans le respect d'une distanciation physique de 2m entre chaque personne lors de la pratique de ces activités.

Relèvent de ces activités de plein air individuelles : le tennis en simple (la distanciation y est parfaitement possible), la voile et plus largement les activités nautiques (kayak, surf, etc.).

Par définition, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas individuels et restent interdits. Seules restent autorisées les compétitions sportives professionnelles. Les compétitions « amateur » restent interdites. Pour ce qui concerne les sportifs professionnels, les protocoles qui régissent leur pratique prévoient des tests réguliers et l'interdiction de l'accès aux vestiaires ne leur est pas applicable.

Qui sont les sportifs professionnels ?

Les sportifs professionnels sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

Qui sont les sportifs de haut niveau ?

Les sportifs de haut niveau sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière

de performance. Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS).

Les éducateurs sportifs peuvent-ils poursuivre leurs activités à des fins de maintien de leurs capacités physiques et techniques ?

Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports et doit s'accompagner d'une attestation de droit commun. L'entraînement individuel des éducateurs sportifs professionnels peut s'effectuer dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement.

Il peut également se dérouler en plein air, c'est-à-dire non seulement dans les ERP de type PA (établissements de plein air), mais aussi dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités de pleine nature, etc.), dès lors qu'il s'agit de leur activité professionnelle. En effet, est uniquement autorisé la pratique de l'activité concernée et non d'autres activités.

Ces entraînements individuels sont réservés aux éducateurs sportifs qui enseignent les disciplines sportives suivantes : Ski et ses dérivés ; Alpinisme ; Plongée subaquatique ; Parachutisme ; Spéléologie ; Natation et Sécurité aquatique. Ils ne peuvent s'entraîner que seuls, et ne sont pas autorisés à proposer des activités à des groupes de sportifs amateurs.

Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle en cours de validité. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des sports : <http://eapublic.sports.gouv.fr>

Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?

Les articles 42 et 43 du décret posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs.

Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.

Il convient de noter que seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) ne serait pas autorisée à accueillir du public.

Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?

Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Il en est de même pour les sports individuels. Tous ces championnats, rencontres, tournois se dérouleront à huis clos.

Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives collectives en extérieur (espace public) ?

Non, les activités physiques et sportives collectives ne sont pas toujours autorisées en extérieur pour les adultes.

Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?

Les plages, lacs et plan d'eau sont accessibles sans limitation de temps et de durée. Les activités nautiques et de plaisance sont également autorisées.

Les piscines peuvent-elles accueillir du public ?

Si les piscines sont intérieures (ERP de type X), elles sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Si les piscines sont extérieures (ERP de type PA), elles sont ouvertes. Il convient de respecter le protocole sanitaire et de limiter les groupes à 6 personnes.

A compter du 15 décembre, la limitation des 20km et des 3h est levée. La pratique sera alors possible entre 6h et 20h (couvre-feu de 20h à 6h).

Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité) ?

Les personnes en situation de handicap reconnus par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que pour des compétitions.

Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?

Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral – PPF.

L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?

Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel »

Je suis coach sportif. Puis-je donner des cours à domicile ?

Oui, les services à domicile sont de nouveau permis.

Mon enfant de 12 ans peut-il reprendre ses entraînements de foot ?

Oui, votre enfant, s'il est mineur, peut reprendre l'ensemble de ses cours de sports individuels et collectifs en extérieur.

Commerces et autres établissements recevant du public

Quelles seront les règles pour les commerces pendant le couvre-feu ?

Tous les commerces seront fermés à la clientèle pendant les horaires du couvre-feu, soit de 20h à 6h.

Il est de la responsabilité des clients de s'organiser pour être de retour à leur domicile à 20h, heure du début du couvre-feu. Certains commerces, dont l'activité nocturne est justifiée (pour les pharmacies, pour les besoins médicaux urgents, pour les stations-service par exemple), seront autorisés à recevoir des clients durant les horaires de couvre-feu.

Quels sont les autres établissements pouvant accueillir du public ?

Sont également ouverts au public :

- Les structures permettent l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les refuges et fourrières pour animaux ;
- Les services de transports ;
- Les lieux accueillant des actions de soutien à la parentalité ;
- Les déchetteries.

Listes des établissements OUVERTS

Services publics
Services à la personne à domicile
Commerce de première nécessité
Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
Commerce d'équipements automobiles
Commerce et réparation de motocycles et cycles
Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
Commerce de détail de produits surgelés
Commerce d'alimentation générale
Supérettes
Supermarchés
Magasins multi-commerces
Hypermarchés
Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé

Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
 Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
 Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
 Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
 Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
 Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
 Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 Commerces de détail d'optique
 Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie
 Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
 Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
 Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
 Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives
 Hébergement touristique et hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 Location et location-bail de véhicules automobiles
 Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
 Location et location-bail de machines et équipements agricoles
 Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
 Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
 Activités des agences de travail temporaire
 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
 Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
 Réparation d'équipements de communication
 Blanchisserie-teinturerie
 Blanchisserie-teinturerie de gros, de détail
 Services funéraires
 Activités financières et d'assurance
 Commerces de gros
 Cliniques vétérinaires et cliniques écoles vétérinaires
 Laboratoires d'analyse
 Services de transports

ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques

ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux

Hors ERP, Peuvent accueillir de public :

- ⑩ Les auberges collectives ;
- ⑩ Les résidences de tourisme ;
- ⑩ Les villages résidentiels de tourisme ;
- ⑩ Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- ⑩ Les terrains de camping et de caravanage.

· Centres de vacances et de loisirs : les établissements sans hébergement sont autorisés à ouvrir, les établissements avec hébergement peuvent uniquement recevoir des personnes en situation de handicap ainsi que des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Les espaces collectifs des établissements mentionnés ci-dessus peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables (exemple : salle de type L, piscine intérieure fermée). Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives.

Liste des établissements FERMES

ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures

ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments)

ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), à l'exception des salles d'audience des juridictions, des salles de ventes, des crématoriums, des chambres funéraires, des activités des artistes professionnels (à huis clos), des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, des groupes scolaires et périscolaires uniquement dans les salles à usage multiple, des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou professionnelles

ERP de type M : établissements d'enseignement artistique (conservatoires) à l'exception des pratiques professionnelles, des formations délivrant un diplôme professionnel, des enseignements intégrés au cursus scolaire. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique

ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à l'exception des groupes scolaires et périscolaires ainsi que pour les activités encadrées à destination des mineurs, ou des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,

ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings)

ERP de type PA, à l'exception des établissements sportifs de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce, de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos), des groupes scolaires et périscolaires, des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat, sans limitation d'horaires

ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire

ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie

Quel est précisément le protocole sanitaire dans les commerces ?

Pour renforcer la sécurité sanitaire et tenir compte des dernières études scientifiques sur les modes de contamination, les négociations conduites par le Gouvernement avec les représentants des commerces ont convenu de fixer la fréquentation maximale des commerces à 8 m² par personne (hors vendeurs). Il est recommandé de limiter autant que possible la taille des groupes de personnes se rendant ensemble simultanément dans un commerce. Lorsque cela n'est pas possible (ex. : parent avec enfant, personne âgée et son accompagnant) ou par exemple pour les couples, le groupe comptera pour un client.

Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié : il est calculé sur l'ensemble de la surface de vente brute, et non plus sur la surface accessible au public net des rayons et présentoirs. En conséquence, le passage de 4m² net à 8m² brut représente beaucoup moins qu'un doublement.

Outre la jauge, les nouvelles mesures incluent :

- Une information renforcée des clients concernant les obligations relatives aux gestes barrières, ainsi que l'affichage de l'effectif maximal admissible dans le magasin. Il est parfois difficile à un petit commerçant de rappeler les règles sociales à des clients de longue date. L'affichage obligatoire prescrit par la puissance publique est là pour aider à la diffusion des pratiques responsables.
- La désignation d'un référent responsable de l'application des règles de prévention pour les magasins de plus de 400 m², l'obligation de mettre en place un système de comptage. Ces règles applicables à tous les commerces seront accompagnées d'une fermeture à 21:00 au plus tard.

Les supermarchés peuvent-ils tout vendre ?

Oui, les supermarchés pourront à nouveau tout vendre à partir du 28 novembre.

Les commerces pourront-ils ouvrir le dimanche ?

Oui, par arrêté préfectoral, tous les commerces même ceux ne bénéficiant pas habituellement d'une dérogation, seront autorisés à ouvrir le dimanche en Haute-Savoie jusqu'à fin décembre 2020.

Les salons de coiffure vont-ils pouvoir accueillir de nouveau du public ?

Oui, les salons de coiffure tout comme les salons d'esthétiques pourront rouvrir leurs portes à partir du 28 novembre, en appliquant un protocole sanitaire très strict.

Les restaurants et les bars pourront-ils réouvrir ?

Non, les restaurants et les bars ne pourront pas rouvrir avant le 20 janvier 2021, si la situation sanitaire le permet. En revanche, ils pourront effectuer des livraisons à domicile ou vendre à emporter.

Les hôtels peuvent-ils ouvrir leurs espaces spa aux clients ?

Non, les SPA restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

Les toiletteurs canins peuvent-ils poursuivre leur activité ? À domicile ? En salon ?

À l'image des coiffeurs, l'activité de toilettage canin peut reprendre en salon ou à domicile. En revanche, les cours collectifs de dressage canin ne sont toujours pas autorisés.

Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle (médecine douce) sont-elles autorisées ?

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exerçant leur activité dans des établissements recevant du public sont autorisés à rester ouverts. S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Les marchés alimentaires et non alimentaires peuvent-ils ouvrir ?

Les marchés alimentaires ouverts et couverts peuvent continuer à accueillir du public, dans le respect d'un protocole sanitaire strict. Les marchés non-alimentaires peuvent eux aussi rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celle des marchés de plein-air restera celle d'avant la fermeture. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.

Qu'en est-il pour les visites immobilières des agences et pour les particuliers ?

Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées à compter du samedi 28 novembre, avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires. Afin d'accompagner la reprise des visites dans des conditions sanitaires maîtrisées, deux protocoles (avec ou sans intermédiation) ont été élaborés par les réseaux d'agents immobiliers et les représentants des propriétaires et validés par le Gouvernement. Ils sont disponibles en ligne sur le site du ministère du logement (<https://www.ecologie.gouv.fr/covid-19-reprise-lactivite-des-agences-immobilieres>). Ils prévoient notamment que :

- le nombre de visites pour un même logement est limité à une par demi-journée ;
- ces visites ont lieu sur rendez-vous uniquement et donnent lieu à un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ;
- le temps de visite est limité à trente minutes ;
- les visites groupées sont interdites.

Les ateliers d'artistes, galeries d'art, d'artisans d'art, de facteurs d'instrument sont-ils autorisés à ouvrir ?

Oui, ces commerces culturels sont autorisés à ouvrir dans le strict respect des règles sanitaires.

Les écoles de musique et conservatoires sont-ils autorisés à ouvrir ?

Oui, les écoles de musique et conservatoires sont autorisés à ouvrir pour donner des cours à destination des mineurs, sauf pour l'art lyrique.

Les activités en intérieur de danse, de gymnastique ou d'arts plastiques à destination des mineurs sont-elles de nouveau autorisées ?

Oui, à compter du 15 décembre, les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs. En revanche, ces activités sont toujours interdites à destination des adultes.

Les cours de langue et de disciplines artistiques (aquarelle etc), pour adultes et pour enfants, proposés par des associations sont-elles de nouveau autorisées en présentiel ?

Ces activités ne sont pas autorisées dans des locaux associatifs pour les adultes. Elles peuvent toutefois être organisées pour les enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Les établissements du tourisme peuvent-ils de nouveau accueillir du public ?

Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public que dans le respect d'un strict protocole sanitaire :

- Les auberges collectives
- Les résidences de tourisme
- Les villages résidentiels de tourisme
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances
- Les terrains de camping et de caravanage.

Les espaces collectifs des établissements mentionnés ci-dessus, qui constituent des établissements recevant du public, accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et d'un strict protocole sanitaire.

Les centres de loisirs sont-ils de nouveau autorisés à accueillir du public ?

Oui, les centres de loisirs pour mineurs sans hébergement sont autorisés à ouvrir. Concernant les centres de loisirs avec hébergement, ils sont uniquement autorisés à recevoir des publics spécifiques, à savoir les personnes en situation de handicap ainsi que les mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Les spas peuvent-ils rouvrir ?

Les spas, assimilés soit à des salles de sport (ERP de type X) soit à des centres thermaux (art. 41 du décret), demeurent fermés.

Les sportifs professionnels ou de haut niveau peuvent-ils utiliser des vestiaires collectifs ?

Oui, à condition de respecter les derniers protocoles applicables. En revanche, l'accès aux vestiaires restent interdits pour tous les amateurs par arrêté préfectoral.

Travail et services à domicile

Les services à domiciles (ménage, coiffure...) sont-ils de nouveau autorisés ?

Les prestations de services à domicile sont de nouveau autorisées entre 6h et 20h. Hors de ces horaires, seules les interventions urgentes sont autorisées (déplacements médicaux, plombiers...)

Puis-je aller travailler ?

Le télétravail doit rester la règle dès qu'il est possible. Si le télétravail n'est pas possible, vous pouvez vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Munissez-vous d'une attestation fournie par votre employeur et de votre carte d'identité. Vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Les activités périscolaires de nature artistique sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement, d'établissements se situant à leur immédiate proximité, ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (exemple des centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont pas contre plus autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées...).

Les restaurants d'entreprise (ou administratif) sont-ils ouverts ?

La restauration collective sous contrat et en régie est autorisée sous réserve de respecter les mesures de distanciation sociale prévues à l'article 40 du décret.

La validité des chèques déjeuners et les tickets restaurant est-elle prolongée jusqu'en septembre 2021 ?

Oui, les tickets restaurant et les chèques déjeuners sont considérés comme un titre de paiement, papier ou numérique et attribués aux salariés par leurs employeurs. Ils bénéficient des mesures de prolongation d'utilisation jusqu'en septembre 2021.

Crèches, éducation

Les crèches sont-elles ouvertes ?

Les crèches demeurent ouvertes avec des protocoles sanitaires renforcés.

Le masque est-il obligatoire dans les crèches ?

Dans les crèches, le port du masque est obligatoire pour les professionnels et pour les parents. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Les assistants maternels peuvent continuer à accueillir des enfants, au même titre que les crèches. En seule présence des enfants, les assistants maternels sont autorisés à ôter leur masque.

Idem pour les écoles, collèges et lycées ? Un protocole sanitaire renforcé va-t-il être mis en place dans ces lieux ?

Les écoles, les collèges et les lycées demeurent ouverts avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les cantines scolaires seront-elles ouvertes ?

Oui, la restauration dans les cantines scolaires sera assurée de l'école maternelle au lycée, avec des protocoles sanitaires renforcés.

Les enfants, dès l'école, vont-ils devoir porter le masque ?

Le port du masque est désormais obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans

Les masques pour les enfants seront-ils fournis ? J'ai des problèmes d'argent, puis-je recevoir une aide ?

Les masques devront être fournis par les parents à leurs enfants. En cas d'oubli ou de difficultés financières, les établissements scolaires fourniront les masques.

Les cours sont-ils aussi à distance pour les classes préparatoires et les BTS ?

Les enseignements en BTS et en classes préparatoires étant rattachés aux lycées, ils continuent à se tenir en présentiel. Le port du masque reste toujours obligatoire et le brassage entre les différents niveaux devra être évité au maximum.

Les transports scolaires sont-ils maintenus ?

Les transports scolaires doivent être maintenus. Il convient néanmoins de veiller à limiter le brassage entre les groupes.

Les activités périscolaires sont-elles autorisées ?

Les activités périscolaires ne sont possibles que lorsqu'elles sont organisées par l'établissement scolaire, en son sein ou à proximité, dans la continuité du temps scolaire, ou par un accueil de loisirs périscolaires déclaré au titre des accueils collectifs de mineurs (centre aéré du mercredi après-midi, garderie après le temps scolaire, etc.).

Les sorties scolaires et universitaires sont-elles autorisées ?

Les activités scolaires et périscolaires (y compris dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle) sont autorisées dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre et à proximité de l'établissement scolaire. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de six personnes. Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste de formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain).

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent-ils accueillir des étudiants ?

L'accueil du public est désormais limité dans les établissements d'enseignement supérieur à certains cas précis. Par principe, l'enseignement doit être délivré à distance. Des dérogations sont possibles pour des enseignements pratiques ou techniques qui ne pourraient absolument pas pouvoir s'organiser en distanciel (installations agricoles, expérimentations en laboratoires...). De façon générale, c'est le cas lors de

l'utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou de l'apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel.

Plusieurs services universitaires sont maintenus : accueil sur rendez-vous des élèves dans les bibliothèques universitaires et centres de documentation et dans les salles équipées de matériel informatique ; vente à emporter de repas fournis par le restaurant universitaire ; accueil sur rendez-vous dans les services administratifs ; accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé et services sociaux, aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ou encore aux activités sociales organisées par les associations étudiantes (épiceries solidaires, assistances aux démarches en vue de bénéficier d'aides sociales...).

Les concours et examens seront-ils autorisés ?

Les concours et les examens sont autorisés dans le respect des règles sanitaires prévues par le décret.

Les stages au sein de structures d'accueil sont-ils possibles ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement et les stages sont donc possibles. Dès lors que la structure d'accueil en stage poursuit son activité et qu'elle considère que la mission confiée au stagiaire ne peut être effectuée à distance, le stage peut être accompli au sein de la structure d'accueil. Les étudiants stagiaires sont alors autorisés à se déplacer entre leur domicile et lieu de leur stage. Ils se munissent pour cela de l'attestation de déplacement professionnelle dûment remplie par la structure d'accueil ainsi que d'un titre d'identité.

Personnes âgées et personnes handicapées

Puis-je aller voir un proche en Ehpad ?

Oui, cela est possible. Le Gouvernement a décidé de ne pas suspendre les visites, sauf temporairement, dans les cas où le virus se met à circuler dans l'établissement. Il a émis, pour tout le territoire, des recommandations qui fonctionnent :

- d'abord, un respect absolu des gestes barrières. Le port du masque pendant toute la visite n'est pas une option, même si l'on doit parfois parler plus fort pour se faire entendre. Et au moindre doute, au moindre symptôme, on évite de rendre visite à son proche ;
- les visites se font dans un cadre régulé, sur rendez-vous, sur des plages suffisamment larges pour que les proches qui travaillent puissent venir. Elles se font dans un espace dédié, et dans les chambres si la situation l'impose, avec accord de la direction ;
- les activités collectives sont maintenues si elles sont compatibles avec les gestes barrières et les familles sont informées de toute nouvelle mesure prise.

Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme, par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.
- La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement ou téléchargez la fiche en FALC « Le masque ».

Est-ce que les équipements sportifs (stades, piscines...) sont accessibles pour les personnes handicapées ?

L'ensemble des équipements sportifs couverts comme en plein air sont fermés au public. Seuls les publics prioritaires dont les personnes en situation de handicap font partie peuvent y accéder, lorsqu'elles sont munies d'une attestation. De même, l'accès aux stades et gymnases est interdit, sauf pour les publics prioritaires. La pratique sportive se fait de manière individuelle.

Vacances de Noël

Avec combien de personnes puis-je fêter Noël et le 31 décembre de manière raisonnable ?

Le Premier ministre a demandé un avis scientifique et une comparaison internationale sur ce point, notamment avec nos voisins européens. Il a ainsi déclaré le 03 décembre dernier qu'il est conseillé de limiter les rassemblements à 6 personnes adultes, sans compter les enfants.

Comment les fêtes de Noël vont-elles se dérouler ? Pourra-t-on se déplacer pour rejoindre nos proches ?

Le confinement est levé depuis le mardi 15 décembre. Il sera donc possible de se déplacer, y compris d'une région à l'autre, pour rejoindre des proches.

Concernant les fêtes, un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin sera en vigueur sur tout le territoire. Il sera cependant possible de circuler librement le soir du 24 décembre, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis.

En revanche, le couvre-feu s'appliquera le soir du 31 décembre.

Il sera impératif à l'occasion de ces fêtes de limiter à 6 adultes le nombre de personnes à table, d'éviter les rassemblements trop importants et de respecter scrupuleusement les gestes barrières et le port du masque.

Une attestation sera-t-elle nécessaire pour se déplacer à l'occasion du soir de Noël ?

Non, il sera possible de circuler librement le soir du 24 décembre, pour partager ces moments en famille, mais les rassemblements sur la voie publique ne seront pas permis. En revanche, elle sera obligatoire le soir du 31 décembre.

Puis-je dès à présent réserver mes billets et planifier mes vacances de Noël ?

Oui. La SNCF a confirmé ouvrir prochainement à la réservation tous ses trains.

Pourra-t-on rendre visite à des proches situés dans une autre région pour les fêtes ?

Oui, avec toute la prudence nécessaire et dans le respect des gestes barrière et les règles de distanciation pour protéger les plus fragiles. À leur égard, les conseils sanitaires recommandent le port du masque en intérieur dans certaines circonstances.

Peut-on louer un chalet pour 20 personnes à Noël ?

Oui cela est possible. Mais il est fortement recommandé de limiter les rassemblements familiaux pendant les Fêtes.

Pour les stations de montagne, qu'est-ce qui sera permis ?

Il a été décidé de maintenir fermées les remontées mécaniques des stations de montagne au moins jusqu'à la fin des vacances scolaires de Noël, c'est-à-dire que la pratique du ski n'y sera pas possible.

Néanmoins, comme dans le reste de la France, il sera possible, à partir du 15 décembre, avec la fin du « confinement », de séjourner dans ces communes et de se déplacer librement, par exemple en forêt pour faire une randonnée, du ski nordique ou une balade en raquettes, toujours à titre individuel.

Les saisonniers pourront bénéficier de l'activité partielle, sans reste à charge pour les entreprises, tous ceux qui devaient être réembauchés automatiquement ou qui auront une promesse d'embauche antérieure au 1er décembre.

Les marchés de Noël sont-ils autorisés ?

Dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires, les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés non alimentaires. Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.

Collectivités territoriales

Les assemblées délibératives locales peuvent-elles se réunir ?

Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives locales peuvent se réunir sans présence du public. Le déplacement des élus est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. Les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. Les commissions peuvent également se tenir.

Les mairies peuvent-elles organiser le colis des aînés et, le cas échéant, dans quelles conditions ?

Le colis des aînés peut être organisé, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Pour les aînés vulnérables, le portage à domicile du colis apparaît comme la meilleure solution. Les autres bénéficiaires peuvent être invités à venir récupérer leur colis en un point identifié.

Quelles sont les règles pour l'ouverture des salles et bâtiments communaux ?

La règle demeure la même, les salles polyvalentes et salles des fêtes sont fermées. Elles peuvent toutefois rester ouvertes pour remplir une mission d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, collecte de sang, etc.) ou pour accueillir des groupes scolaires et périscolaires.